

Intervention d'un professionnel libéral dans les établissements privés sous contrat

Entre les soussignés :

- Le chef d'établissement Lycée Collège Ecole
représenté par Mme. M. ~~XXXXXX~~, agissant en qualité de Chef d'Etablissement,
adresse

Et
Mme. M. ~~XXXXXXXX~~, professionnel libéral (*préciser la discipline*)

Références :

- 1) Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- 2) Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- 3) Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- 4) Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap.
- 5) Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relatif au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires et la mise en œuvre du projet personnel de scolarisation (cf annexes à la circulaire)
- 6) Arrêtés du 6 février 2015 relatifs au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) et au document national formalisant le projet personnel de scolarisation (PPS)

OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques des interventions des professionnels libéraux auprès d'un élève en situation de handicap dans un établissement de l'enseignement privé sous contrat.

Article 1 :

Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille.

Article 2 :

Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsqu'elle est conjointe avec celle de l'enseignant, ce besoin est inscrit dans le PPS.

Les interventions du professionnel signataire ne peuvent se dérouler dans l'établissement sans avoir été explicitement mentionnées dans le PPS.

La signature de la présente convention est préalable à toute intervention du professionnel libéral.

En cas d'absence du professionnel libéral, celui-ci doit en informer la famille et le chef d'établissement. Il ne peut en aucun cas être remplacé par un autre professionnel sans qu'une nouvelle convention ne soit signée.

Article 3 : La signature de la présente convention sera nécessairement précédée par un premier contact entre le professionnel libéral et l'enseignant référent pour la scolarisation en charge du suivi du PPS de l'élève. L'enseignant référent transmettra ensuite, la présente convention au chef d'établissement. Les demandes directes d'intervention - par le professionnel de soins ou la famille- ne pourront faire l'objet du présent conventionnement.

Article 4 : Dans le cadre défini par les articles 2 et 3 de la présente convention, le chef d'établissement détermine les conditions de cette intervention, dans le respect de l'intérêt de l'enfant, de la notification de la CDAPH et des nécessités du service.

Article 5 : Le professionnel s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement. Sa présence éventuelle pour observations pendant les heures de cours et recueil des besoins de l'élève en contexte d'apprentissage demeure exceptionnelle. Ces observations sont limitées à deux séances d'une heure pour la durée totale de la prise en charge et soumises à l'accord du professeur dans la classe duquel elles se déroulent. Si observations, précisez date et heure des interventions :

- o Le _____ de _____ à _____
- o Le _____ de _____ à _____

Article 6 : L'enfant est placé sous la responsabilité du professionnel libéral durant son intervention, sauf s'il s'agit d'une observation ponctuelle comme évoquée à l'article 6. Le professionnel libéral doit compléter l'annexe et fournir une attestation d'assurance professionnelle.

Article 7 : La présente convention s'applique jusqu'à échéance de la notification et ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction.

Chaque partie contractante a la possibilité de mettre fin à son engagement par simple courrier adressé aux cocontractants, avec un préavis de deux mois, pour une rupture en fin d'année scolaire uniquement.

En cas de force majeure ou pour motifs sérieux, le chef d'établissement peut mettre fin immédiatement à la présente convention par simple courrier adressé aux cocontractants.

Fait à _____, le _____

Le chef de l'établissement scolaire

Cachet et signature

Nom-Prénom :

Le professionnel libéral

Cachet et signature

Nom-Prénom :

Une copie de la présente convention et du PPS mentionnant l'intervention du libéral dans l'école sera adressée :

- à l'enseignant référent pour la scolarisation en charge du suivi du PPS de l'élève
- au Chef d'établissement

ANNEXE 1

Intervention d'un professionnel libéral dans l'établissement de

Elève concerné :

Nom	Prénom	Date de naissance	Classe

Professionnel libéral :

Nom	Prénom	Spécialité	Numéro ADELI

Objectifs de l'intervention du professionnel libéral (en lien avec le PPS de l'élève)

Emploi du temps des interventions (avec les horaires de celles-ci) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Après midi					

Organisation matérielle dédiée à l'intervention

Salle allouée :

Matériel mis à disposition :

L'intervention sera-t-elle précédée d'une observation ?

oui

non

Si oui : date et heure des observations (2 maximum)

Le de à

Le de à

Accord du ou des professeurs concernés

oui

non

signature :